

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-569

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

gence Regionale de Sante Hauts-de-France /	
R32-2023-11-24-00019 - Décision N°65 CLS Arras (2 pages)	Page 4
R32-2023-11-24-00020 - Décision N°66 CLS de Soissons (2 pages)	Page 7
R32-2023-11-23-00006 - Décision N°67 CLS Clermontois (2 pages)	Page 10
R32-2023-11-27-00039 - Décision N°68 CLS Ternois (2 pages)	Page 13
R32-2023-11-27-00040 - Décision N°69 CLS Coeur des HDF (2 pages)	Page 16
R32-2023-07-31-00132 - Décision N°7 CLS Plateforme Santé Douaisis (2	
pages)	Page 19
R32-2023-11-30-00007 - Décision N°78 CLS Béthube Bruay (2 pages)	Page 22
R32-2023-12-06-00019 - Décision N°79 CLS Beauvais (2 pages)	Page 25
R32-2023-12-07-00008 - Décision N°80 CLS Cambrai (2 pages)	Page 28
R32-2023-12-06-00020 - Décision N°81 CLS CAMVS (2 pages)	Page 31
R32-2023-12-04-00039 - Décision N°82 CLS LAON (2 pages)	Page 34
R32-2023-12-30-00001 - Décision N°83 CLS Lens Liévin (2 pages)	Page 37
R32-2023-11-30-00008 - Décision N°84 CLS Picardie Verte (2 pages)	Page 40
R32-2023-11-30-00009 - Décision N°85 CLS Porte du Hainaut CLS (2 pages)	Page 43
R32-2023-12-06-00021 - Décision N°86 CLS Saint Quentin (2 pages)	Page 46
R32-2023-12-06-00022 - Décision N°87 CLS Sud Artois (2 pages)	Page 49
R32-2023-11-30-00010 - Décision N°88 CLS Valenciennes (2 pages)	Page 52
R32-2023-12-04-00040 - Décision N°89 CLS Amiens (2 pages)	Page 55
R32-2023-08-31-00007 - Décision n°9 CLS Baie de somme (2 pages)	Page 58
R32-2023-12-01-00382 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE	
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 CAMSP-	
BEAUVAIS FINESS : 600 008 197 (3 pages)	Page 61
R32-2023-12-01-00383 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE	
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 CAMSP-	
COMPIEGNE FINESS: 600 009 377 (3 pages)	Page 65
R32-2023-12-01-00401 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE	
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023	
CAMSP-GHPSO- CREIL FINESS : 600 109 839 (3 pages)	Page 69
R32-2023-12-01-00385 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM APAJH	
identifiée sous le numéro de FINESS 750 050 916 (3 pages)	Page 73
R32-2023-12-01-00386 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM ARCHE	
OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538 (3 pages)	Page 77

R32-2023-12-01-00387 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM LA NOUVELLE FORGE identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 049 (4 pages)

Page 81

R32-2023-11-24-00019

Décision N°65 CLS Arras



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/65 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

N°SIRET: 200 033 579 00018

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 6 novembre 2023;

Vu la demande de financement reçue le 13 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la communauté Urbaine d'Arras pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 20 000 euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

R32-2023-11-24-00020

Décision N°66 CLS de Soissons



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/66 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA COMMUNE DE SOISSONS

N°SIRET: 210 206 959 00012

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 16 juillet 2019;

Vu la demande de financement reçue le 17 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la commune de SOISSONS pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 11 015,00 euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Commune de Soissons.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses Frances Dinse sois sements de santé

R32-2023-11-23-00006

Décision N°67 CLS Clermontois



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/67 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CLERMONTOIS

N°SIRET: 246 000 376 000 78

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 14 novembre 2023;

Vu la convention pluriannuelle du 21 octobre 2019 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes du Clermontois pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 23 528 euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes du Clermontois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

R32-2023-11-27-00039

Décision N°68 CLS Ternois



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/68 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

N°SIRET: 200 069 672 00174

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 1 juin 2023;

Vu la convention pluriannuelle du 19 août 2019;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes du Ternois pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000 euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes du Ternois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

R32-2023-11-27-00040

Décision N°69 CLS Coeur des HDF



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/69 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) CŒUR DES HAUTS-DE-FRANCE

N°SIRET: 200 078 244 000 15

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier et la demande de subvention reçus par mail le 10 mars 2023;

Vu la convention pluriannuelle du 10 mars 2022 et son avenant du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000 euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé.

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

R32-2023-07-31-00132

Décision N°7 CLS Plateforme Santé Douaisis





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/7 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA PLATEFORME SANTE DOUAISIS (PSD)

N°SIRET : 502 946 494 000 23

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 16 mai 2023;

Vu la convention pluriannuelle du 22 novembre 2021 et son avenant du 13 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Plateforme Santé Douaisis (PSD) pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 27 500 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Plateforme Santé Douaisis.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, la directrice de la direction de la stratégie et des territoires,

Laurence CADO

R32-2023-11-30-00007

Décision N°78 CLS Béthube Bruay





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/78 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS-ROMANE

N°SIRET: 200 072 460 00013

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 26 mai 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 20 novembre 2019 et son avenant du 22 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois lys-Romane pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **29 715** euros.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys-Romane.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

R32-2023-12-06-00019

Décision N°79 CLS Beauvais





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/79 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

N°SIRET: 200 067 999 000 17

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 6 novembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 5 novembre 2019 et son avenant du 6 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **20 000 euros**.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

R32-2023-12-07-00008

Décision N°80 CLS Cambrai





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/80 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

N°SIRET: 200 068 500 00012

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la charte partenariale préalable à la signature du contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération de Cambrai signée le 12 octobre par le président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de financement reçue par mail le 12 juillet 2023 ;

Vu la convention en date du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **13 825 euros**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé.

R32-2023-12-06-00020

Décision N°81 CLS CAMVS





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/81 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

N°SIRET: 200 043 396 00015

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention du 14 novembre 2019 et son avenant du 20 novembre 2023 ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 29 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **25 000 euros**.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 6 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

R32-2023-12-04-00039

Décision N°82 CLS LAON





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/82 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNE DE LAON

N°SIRET: 210 203 873 00018

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 16 juillet 2019 et son avenant du 20 novembre 2023;

Vu le bilan financier reçu par mail le 25 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Commune de LAON pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **5 000 euros**.

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de LAON.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

R32-2023-12-30-00001

Décision N°83 CLS Lens Liévin





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/83 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS LIEVIN

N°SIRET: 246 200 364 00080

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 23 mai 2019 et son avenant du 20 novembre 2023;

Vu le bilan financier reçu par mail le 17 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération Lens Liévin pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **22 500 euros**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'Agglomération Lens Liévin.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-11-30-00008

Décision N°84 CLS Picardie Verte





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/84 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

N°SIRET: 246 000 848 00076

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 14 novembre 2019 et son avenant du 29 novembre 2023;

Vu la demande de financement en date du 6 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de communes de la Picardie Verte pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **15 000 euros.**

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de la Picardie verte.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-11-30-00009

Décision N°85 CLS Porte du Hainaut CLS





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/85 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

N°SIRET: 200 042 190 00013

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 7 décembre 2022 et son avenant du 21 novembre 2023;

Vu la demande de financement en date du 21 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **22 717 euros.**

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-12-06-00021

Décision N°86 CLS Saint Quentin





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/86 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA VILLE DE SAINT QUENTIN

N°SIRET: 210 206 660 000 16

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 3 décembre 2020 et son avenant du 20 novembre 2023;

Vu la demande de financement en date du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la ville de Saint Quentin pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **15 000 euros**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la ville de Saint Quentin.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé.

Franck DESTON

R32-2023-12-06-00022

Décision N°87 CLS Sud Artois





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/87 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS

N°SIRET: 200 035 442 00017

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 22 octobre 2019 et son avenant du 30 novembre 2023;

Vu la demande de financement en date du 3 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes Sud - Artois pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **15 000 euros.**

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes Sud – Artois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-11-30-00010

Décision N°88 CLS Valenciennes





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/88 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE

N°SIRET: 245 901 160 00011

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 6 novembre 2023 ;

Vu la demande de financement en date du 18 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à **18 864 euros**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-12-04-00040

Décision N°89 CLS Amiens



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/89 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA VILLE D'AMIENS

N°SIRET: 218 000 198 00018

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 1 août 2019 et son avenant du 27 novembre 2023;

Vu la demande de financement en date du 24 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la ville d'Amiens pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 4 166 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la ville d'Amiens.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

R32-2023-08-31-00007

Décision n°9 CLS Baie de somme





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/9

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME

N°SIRET: 200 070 993 00015

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le bilan financier reçu par mail le 30 janvier 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 11 juillet 2019 et son avenant du 13 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 8 000 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 août 2023

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de la direction de la stratégie et des territoires,

Laurence CADO

R32-2023-12-01-00382

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 CAMSP- BEAUVAIS FINESS:
600 008 197





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

CAMSP- BEAUVAIS

FINESS: 600 008 197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 28/04/2017 de la structure CAMSP - Beauvais (600 008 197) gérée par le gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600 100 713);

Vu la décision tarifaire en date du 10/07/2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 10/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1er janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à
1 110 328,30 € au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 92 527,36 €.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 263 134,30 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 105 261,19 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600 100 713) et à la structure CAMSP - Beauvais (600 008 197).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Sociale

Matthieu ZUBA

R32-2023-12-01-00383

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 CAMSP- COMPIEGNE
FINESS: 600 009 377





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

CAMSP- COMPIEGNE

FINESS: 600 009 377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 26/05/2008 de la structure CAMSP - Compiègne (600 009 377) gérée par le gestionnaire CHICN (600 100 721);

Vu la décision tarifaire en date du 07/07/2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 07/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1er janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à
413 291,33 € au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 34 440,94 €.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 413 291,33 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 34 440,94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHICN (600 100 721) et à la structure CAMSP - Compiègne (600 009 377).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Sociale

Matthieu ZUBA

R32-2023-12-01-00401

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 CAMSP-GHPSO- CREIL
FINESS: 600 109 839





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

CAMSP-GHPSO-CREIL

FINESS: 600 109 839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 28/04/2017 de la structure CAMSP - Creil (600 109 839) gérée par le gestionnaire GHPSO (600 101 984);

Vu la décision tarifaire en date du 17/07/2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 17/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à
745 165,41 € au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 62 097,12 €.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 745 165,41 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 62 097,12 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600 101 984) et à la structure CAMSP - Creil (600 109 839).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00385

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE: CPOM APAJH identifiée sous le
numéro de FINESS 750 050 916





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM APAJH identifiée sous le numéro de FINESS 750 050 916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EAM BAILLEUL/THERAIN (600 007 959)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;
- Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1er La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM APAJH

identifiée sous le numéro de FINESS 750 050 916, a été fixée à **1 289 665,93 €**

dont:

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 007 959)	1 289 665,93 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 107 472,16 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 007 959)	107 472,16 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 301 602,66 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 108 466,89 €

Détail par établissement pour chaque montant	Dotation au 1er	Douzième au
spécifié ci-dessus :	janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024
EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 007 959)	1 301 602,66 €	108 466,89 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours

contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM APAJH identifiée sous le numéro de FINESS 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00386

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM ARCHE OISE identifiée
sous le numéro de FINESS 600 007 538





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		TROSLY BREUIL	(600 102 008)
MAS	LES ROSEAUX	CUISE LA MOTTE	(600 106 371)
MAS	LA FORESTIÈRE	TROSLY BREUIL	(600 103 568)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1er La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM ARCHE OISE

identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538, a été fixée à **5 025 985,27 €**

dont:

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008)	2 543 021,18 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	1 231 301,92 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568)	1 251 662,17 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 418 832,10 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008)	211 918,43 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	102 608,49 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568)	104 305,18 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 4 896 577,81 €

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 408 048,15 €

Détail par établissement pour chaque montant	Dotation au 1er	Douzième au
spécifié ci-dessus :	janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008)	2 411 205,23 €	200 933,77 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	1 232 496,29 €	102 708,02 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568)	1 252 876,29 €	104 406,36 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale Matthieur 20BA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00387

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM LA NOUVELLE FORGE
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 049





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM LA NOUVELLE FORGE identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAFS	AFS OISE EST	MARGNY LES COMPIÈGNE	(600 100 234)
CMPP	PAULINE KERGOMARD	CREIL	(600 100 218)
DITEP	SOURCES ET VALLÉES	LONGUEIL ANNEL	(600 012 132)
ESAT	PASSAGE PRO	ALLONNE	(600 011 431)
IME	DECROLY	CREPY EN VALOIS	(600 101 760)
IME	LES AGEUX	LONGUEILANNEL	(600 011 514)
IME	L'ARBRE	VENETTE	(600 011 449)
IME	PJA	VENETTE	(600 013 130)
ITEP	PJA	VENETTE	(600 013 148)
MAS	VILLA SAMAHRA	AMIENS	(800 018 400)
SAMSAH		ABBEVILLE	(800 019 556)
SAMSAH	LA VALLÉE DE L'OISE	VENETTE	(600 009 922)
SESSAD	L'ARBRE	PONT SAINTE MAXENCE	(600 011 456)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023,

modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1er La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM LA NOUVELLE FORGE

identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 049,

a été fixée à **28 511 806,77 €**

dont:

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	1 152 372,66 €
CMPP - CREIL (600 100 218)	3 953 045,27 €
DITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	3 409 763,64 €
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	1 073 838,43 €
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	2 041 079,90 €
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	3 282 540,80 €
IME - VENETTE (600 011 449)	1 097 660,38 €
IME - VENETTE (600 013 130)	1 988 142,20 €
ITEP - VENETTE (600 013 148)	1 128 336,67 €
MAS - AMIENS (800 018 400)	4 461 534,27 €

SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	704 466,00 €
SAMSAH - VENETTE (600 009 922)	1 979 559,27 €
SESSAD - PONT SAINTE MAXENCE (600 011 456)	2 239 467,28 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
DITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	710,97 €	473,98 €
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	/	353,80€
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	552,49 €	368,33 €
IME - VENETTE (600 011 449)	/	617,01 €
IME - VENETTE (600 013 130)	676,24 €	450,83 €
ITEP - VENETTE (600 013 148)	402,98 €	268,65 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 2 375 983,91 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	96 031,06 €
CMPP - CREIL (600 100 218)	329 420,44 €
DITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	284 146,97 €
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	89 486,54 €
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	170 089,99 €
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	273 545,07 €
IME - VENETTE (600 011 449)	91 471,70 €
IME - VENETTE (600 013 130)	165 678,52 €
ITEP - VENETTE (600 013 148)	94 028,06 €
MAS - AMIENS (800 018 400)	371 794,52 €
SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	58 705,50 €
SAMSAH - VENETTE.(600 009 922)	164 963,27 €
SESSAD - PONT SAINTE MAXENCE (600 011 456)	186 622,27 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **28 674 801,95 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 2 389 566,83 €

Détail par établissement pour chaque montant	Dotation au 1er	Douzième au
spécifié ci-dessus :	janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024
CAFS - MARGNY LES COMPIÈGNE (600 100 234)	1 155 593,77 €	96 299,48 €
CMPP - CREIL (600 100 218)	3 961 613,63 €	330 134,47 €
DITEP - LONGUEIL ANNEL (600 012 132)	3 422 640,81 €	285 220,07 €
ESAT - ALLONNE (600 011 431)	1 087 610,21 €	90 634,18 €
IME - CREPY EN VALOIS (600 101 760)	2 055 061,37 €	171 255,11 €
IME - LONGUEIL ANNEL (600 011 514)	3 309 331,90 €	275 777,66 €
IME - VENETTE (600 011 449)	945 729,89 €	78 810,82 €
IME - VENETTE (600 013 130)	2 029 729,99 €	169 144,17 €
ITEP - VENETTE (600 013 148)	1 162 855,06 €	96 904,59 €
MAS - AMIENS (800 018 400)	4 510 632,87 €	375 886,07 €
SAMSAH - ABBEVILLE (800 019 556)	712 820,10 €	59 401,68 €
SAMSAH - VENETTE (600 009 922)	2 002 666,27 €	166 888,86 €
SESSAD - PONT SAINTE MAXENCE (600 011 456).	2 318 516,08 €	193 209,67 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM LA NOUVELLE FORGE

identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 049 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Social Matthieur 20BA